

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°37-2023-02029

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction départementale des Territoires /

37-2023-02-14-00003 - RAA ARRETE-PREUILLY-VTH HIRONDELLES (2 pages)

Page 3

Direction départementale des Territoires

37-2023-02-14-00003

RAA ARRETE-PREUILLY-VTH HIRONDELLES

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ Portant dérogation pour la destruction de nids d'hirondelles par Val Touraine Habitat sur PREUILLY

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre IV du Code de l'Environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14

Vu les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire;

Vu la décision de la Directrice Départementale des Territoires, du 05 janvier 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;

Vu la demande de dérogation présentée complète le 31 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du CSRPN du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Centre-val de Loire en date du 30 janvier 2023 ;

Considérant que les enlèvements de nids auront lieu en dehors de la période de présence des oiseaux ;

Considérant que les travaux de mise en sécurité des fissures de façade ne peuvent être évités et qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ;

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'hirondelles de fenêtre dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Identité des bénéficiaires

Les personnes mandatées par l'Office Public de l'Habitat Val Touraine Habitat sont, de part cet arrêté, autorisées à enlever 1 nids d'hirondelles de fenêtre à PREUILLY.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 sont autorisés, sous réserves du respect des modalités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté, à réaliser des enlèvements de nids d'hirondelles de fenêtre – cf quantités dans le tableau ci-après.

Nids d'Oiseaux		Quantité de nids
Hirondelles de	Delichon	1
fenêtre	urbicum	ı

Article 4: Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur la commune de PARCAY-MESLAY, site de Val Touraine Habitat :

• Programme saint Nicolas

au 21 rue des Tilleuls - PREUILLY SUR CLAISE

Article 5 : Conditions de la dérogation

L'information préalable de la date précise de début des travaux effectifs impactant le nid devra parvenir à la DDT d'Indre-et-Loire.

1 nid double artificiel sera installé en compensation de l'impact évalué selon les recommandations du rapport LPO joint à la demande.

Article 6: Mesures de suivi

Un bilan de l'opération sera transmis, le 31 décembre 2024 aux services de la DREAL Centre-Val de Loire et de la DDT d'Indre-et-Loire.

Ce bilan comprendra à minima :

- un rappel du contexte de la dérogation
- les protocoles mis en oeuvre
- les dates et résultats des suivis de réinstallation des hirondelles aux nids au printemps 2023
- les effectifs observés
- une analyse de l'efficacité des mesures compensatoires mises en oeuvre
- une conclusion sur l'état de conservation des espèces sur le site
- des propositions éventuelles de mesures correctives

Artcicle 7 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature de cetarrêté et jusqu'au 15 mars 2023.

Article 8 : autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées.

Article 9 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du Code de l'environnement par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'Environnement.

Article 10: Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11: Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie –
 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12: Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Tours le 14/02/2023

Pour le Préfet et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires, Le chef du service eau et ressources naturelles

Thierry JACQUIER